

COMMISSION DES REGLEMENTS

En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée ou courrier électronique, dans un délai de 7 jours à dater du lendemain de la notification au P.V. électronique.

OBLIGATION DELEGUE DE CLUB (article 37.1 du District)

Seniors D1 à D4 : 2 délégués

Seniors D5 : 1 délégué

Coupe E. Faivre, R. Tremblay, R. Morandas : 2 délégués

Seniors Féminines : 1 délégué

U18 à U15 : 1 délégué

Foot à 8 et à 5 : 1 délégué

Rappel !

Toute personne figurant sur une feuille de match doit avoir une licence validée pour l'année sportive en cours.

Sa licence « volontaire » n'est pas prise en compte (situation amendable).

Réunion du 25/03/2025

Présents : MM. DELIANCE, BOURDON, GAUTHERON, VERNAY, GUTIERREZ.

☺ ☹ ☹ ☹

Courriers :

- De Chevroux : annulant la réserve d'avant match pour le match Chevroux 1 / St Denis les Bourg 2.
- De l'AS Anglefort : portant réserve d'après match contre Virieu FCT en D4 poule B.

☺ ☹ ☹ ☹

Dossier n° 126

Match n° 53117453 : St Martin du Mont 2 / Rives de l'Ain 1 - U18 D4 poule K – du 22/03/2025

Courrier du club de St Martin du Mont annonçant le forfait de son équipe : 3^{ème} forfait donc forfait général.

- St Martin du Mont 2 : 0 but / -1 point
- Rives de l'Ain 1 : 3 buts / 3 points

Le club de St Martin du Mont est redevable de la somme de 37 €uros au District.

Dossier n° 127

Match n° 53117133 : Côtière MV 2 / Serrières Villebois 1 – U18 D3 poule F – du 22/03/2025

Courrier du club de Côtière MV annonçant le forfait de son équipe : 1^{er} forfait.

- Côtière MV 2 : 0 but / -1 point
- Serrières Villebois 1 : 3 buts / 3 points

Le club de Côtière MV est redevable de la somme de 20 €uros au District.

Dossier n° 128

Match n° 53086050 : Bresse Foot 01 3 / Bourg Sud 4 – seniors D5 poule G – du 23/03/2025

Courrier du club de Bourg Sud annonçant le forfait de son équipe : 1^{er} forfait.

- Bourg Sud 4 : 0 but / -1 point
- Bresse Foot 01 3 : 3 buts / 3 points

Le club de Bourg Sud est redevable de la somme de 44 €uros au District.

Dossier n° 129

Match n° 53085963 : Bresse Nord 2 / Plaine Tonique 4 – seniors D5 poule C – du 22/03/2025

Courrier du club de Plaine Tonique annonçant le forfait de son équipe : 1^{er} forfait.

- Plaine Tonique 4 : 0 but / -1 point
- Bresse Nord 2 : 3 buts / 3 points

Le club de Plaine Tonique est redevable de la somme de 44 €uros au District.

Dossier n° 130

Match n° 5309042 : Ent. Colomieu Peyrieu 1 / Chazey Bons 1 – seniors D5 poule E – du 23/03/2025

Courrier du club de Chazey Bons annonçant le forfait de son équipe : 2^{ème} forfait.

- Chazey Bons 1 : 0 but / -1 point
- Ent. Colomieu Peyrieu 1 : 3 buts / 3 points

Le club de Chazey Bons est redevable de la somme de 64 €uros au District.

Dossier n° 131

Match 30041238 : Hautecourt 1 / Thoissesey 2 – seniors Féminines à 8 D1 – du 23/03/2025

Courrier du club de Thoissesey annonçant le forfait de son équipe : 1^{er} forfait.

- Thoissesey 2 : 0 but / -1 point
- Hautecourt 1 : 3 buts / 3 points

Le club de Thoissesey est redevable de la somme de 20 €uros au District.

Dossier n° 132

Match n° 28621188 : Dombes Bresse 2 / O. Sud Revermont 01 1 – seniors D1 poule A -du 16/03/2025

Réclamation d'après match du club de l'O. Sud Revermont 01 contre le club de Dombes Bresse portant sur la participation du joueur TAHANOUTI Gérard, licence n° 2543996242, au motif que ce joueur était en état de suspension (1 match ferme consécutif à 3 cartons jaunes avec date d'effet au 16/12/2024). Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de l'O. Sud Revermont 01 formulée par courrier du 17/03/2025.

Considérant qu'au vu du motif évoqué, la Commission usant de son droit d'évocation, conformément à l'article 187.2 des R.G. de la FFF, s'est saisie du dossier et que cette évocation a été communiquée au club de Dombes Bresse qui a fait part de ses remarques à la Commission par courrier du 20/03/2025. Après vérification, le joueur TAHANOUTI Gérard a bien été sanctionné de 1 match ferme de suspension avec date d'effet au 16/12/2024.

De ce fait, le joueur TAHANOUTI Gérard ne pouvait pas participer aux rencontres depuis cette date. Or, le joueur a participé aux rencontres suivantes :

- 9/02/2025 contre Attignat 1
- 16/02/2025 contre Feillens 2
- 22/02/2025 contre Belley CS 1
- 9/03/2025 contre Rives de l'Ain 1
- 16/03/2025 contre O. Sud Revermont 01 1

Conformément à l'article 187.2 des R.G. de la FFF, l'évocation de la Commission prévaut sur les matchs disputés avant homologation (30 jours).

Le courrier du club de l'O. Sud Revermont 01 datant du 17/03/2025, le premier match concerné est celui datant du 16/02/2025 contre Feillens 2.

Le joueur n'ayant écopé que de 1 match de suspension, il ne pouvait donc pas participer à celui-ci uniquement.

L'équipe de Dombes Bresse 2 perd le match contre Feillens 2 par pénalité :

- Dombes Bresse 2 : 0 but / -1 point
- Feillens 2 : 3 buts / 3 points

La Commission valide le résultat acquis sur le terrain des autres rencontres.

Le joueur TAHANOUTI Gérard est suspendu de 1 match ferme pour avoir participé à la rencontre contre Feillens en état de suspension avec date d'effet au 31/03/2025.

Le club de Dombes Bresse est redevable de la somme de 109 €uros au District.

Dossier transmis à la Commission compétente pour homologation.

Le président,
Maurice DELIANCE.